COUR SUPÉRIEURE

2025 QCCS 2535 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-123034-228

DATE : Le 26 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

L'HONORABLE JUGE DENISE DESCÔTEAUX, J.C.Q.

Demanderesse

c.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC,

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC FORMÉ SUITE À UNE DÉCISION DE CE CONSEIL EN DATE DU 27 JANVIER 2021,

L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINTE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q., *ès qualités* de présidente de la formation du Comité d'enquête,

L'HONORABLE JUGE DANIEL PERREAULT, J.C.Q., *ès qualités* de membre de la formation du Comité d'enquête,

L'HONORABLE JUGE JOHANNE ROY, J.C.Q., *ès qualités* de membre de la formation du Comité d'enquête,

CLAUDE ROCHON, avocat, *ès qualités* de membre de la formation du Comité d'enquête,

CYRIAQUE SUMU, *ès qualités* de membre de la formation du Comité d'enquête,

GÉRALD SOULIÈRE, avocat assistant le Comité d'enquête

Défendeurs

et

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Intervenante

2025 QCCS 2535 (CanLII)

JUGEMENT
(pourvoi en contrôle judiciaire)

---

[1] La juge Denise Descôteaux se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec[1] l'ayant trouvée coupable de deux infractions, à la suite d'une plainte soumise par un témoin qui avait comparu devant elle dans un procès qu'elle a présidé au Tribunal de la jeunesse.

LES PARTIES

[2] La juge Descôteaux est juge à la Cour du Québec depuis le 10 février 2016 et elle exerce ses fonctions dans la région Abitibi-Témiscamingue – Eeyou Istchee – Nunavik, dans les trois chambres de cette cour.

[3] Le Conseil de la magistrature du Québec (CMQ) est un organisme constitué en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[2], pour notamment examiner toute plainte formulée contre un juge de la Cour du Québec, un juge municipal ou un juge de paix magistrat, en application du *Code de déontologie de la magistrature*[3].

[4] Le Comité d'enquête du CMQ qui a rendu la décision attaquée par le pourvoi a été formé à la suite d'une décision rendue par le Conseil de la magistrature du Québec. Parmi les défendeurs, la juge en chef adjointe Martine L. Tremblay, le juge Daniel Perreault, la juge Johanne Roy, Me Claude Rochon et monsieur Cyriaque Sumu sont tous membres de ce Comité d'enquête, alors que Me Gérald Soulière a été désigné par le Conseil à titre d'avocat assistant le Comité d'enquête.

[5] La Conférence des juges de la Cour du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, réunissant les juges de la Cour du Québec ayant versé une cotisation annuelle. L'objet et la raison d'être de la Conférence sont de « *sauvegarder la dignité, le respect, l'autorité et l'autonomie des*

---

1 Dossier 2020-CMQC-064; Pièce P-11.
2 RLRQ, c. T-16.
3 RLRQ, c. T-16, r. 1.

tribunaux et du pouvoir judiciaire, de favoriser l'excellence et l'entraide des membres et de veiller à leurs intérêts ».

2025 QCCS 2535 (CanLII)

CONTEXTE

[6] En novembre 2019, la juge Descôteaux instruit une demande d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* portant essentiellement sur le temps parental de la mère. Sont notamment en litige la réussite de la thérapie de désintoxication suivie par la mère, ainsi que la nature de ses fréquentations.

[7] À la demande du père de l'enfant, un individu vient témoigner le 5 novembre 2019. N'étant pas une partie au litige, il n'est évidemment pas assisté d'un avocat. Ce témoin est appelé sur l'interphone du palais de justice et en prêtant serment, il fournit son nom et son adresse et une foule de renseignements personnels, et ce, sans aucune réserve. Il affirme qu'il est lié d'amitié avec le père, qu'il a organisé des livraisons de drogue à la mère, dont il était ex-conjoint et qu'il aurait vu cette dernière dans une « maison de crack ». Mis à part le contenu particulier, voire explosif de son témoignage en chef, rien n'indique que la suite allait donner lieu au dossier en l'occurrence.

[8] Ce témoignage suscite des questions en contre-interrogatoire, mais aussi de la part de la juge. Les extraits pertinents de l'audience méritent d'être cités au long[4] :

> **Juge :**
> Mais comment vous faites pour savoir que c'est une crackhouse?
>
> **(Témoin):**
> Parce que c'est bien connu des milieux policiers. Pis tout le monde s'injecte, pis y'a eu nombre…
>
> **Juge :**
>
> Êtes-vous policier vous? Êtes-vous policier? C'est parce que vous me dites que vous ne prenez pas de drogue. Êtes-vous policier? Parce que j'aurais aimé ça le savoir si vous êtes policier. Êtes-vous policier ?
>
> **(Témoin):**
> …
>
> **Me Gourd**
> Rendu à ce stade-ci Madame la Juge, je m'excuse de…
>
> **Juge :**

[4] Me Gourd représente le père et Me Cossette représente la mère de l'enfant.

Non mais ma question, elle se pose. J'lui demande s'il est policier.

Me Gourd :
C'est parce que c'est un monsieur qui veut la protection de la Charte québécoise pour un témoignage…

Juge :
Y'é pas accusé.

Me Gourd :
Et…

Juge :
Y'é pas accusé.

Me Gourd :
Mais ce que Monsieur va dire, c'est que ça met sa sécurité en danger. Donc…

Juge :
La question que je lui ai demandé c'est s'il était policier. Ça se répond. S'il est officier de la Sûreté du Québec, ça se répond. Pis si il l'est pas ça se répond aussi. Je pense pas que ça mette en danger sa vie qu'il me dise s'il est policier ou pas.

Me Gourd :
Êtes-vous policier ou pas Monsieur ?

(Témoin):
Si on prend le mot policier, non.

Juge :
Bon. Ça se répondait. Mais comment vous faites pour savoir que c'est une crackhouse si vous vous consommez pas?

(Témoin):
Posez votre question différemment à ce moment-là.

Juge :
Non, moi, je m'amuserai pas à jouer avec vous.

(Témoin):
Je travaille pour la police.

Juge :
Ça c'est pas moi qui vous a posé la question; c'est vous qui l'avez dit. Autre question? Me Simard?

(…)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

Me Cossette :
Ben pourquoi vous avez pas appelé la police puisque vous êtes intimement lié avec la police?
(Témoin):
(Soupir) Là là, vous me mettez dans une position assez fâcheuse, là.

Me Gourd:
Est-ce qu'on peut…

(Témoin):
Alors il faut demander un ajournement, on n'a pas le choix là.

Juge :
C'est pas à vous à demander un ajournement Monsieur. Vous êtes témoin. Vous répondez aux questions. C'est quand même pas vous qui allez dire comment ça va se passer dans ma salle de cour.

(Témoin):
Madame la Juge, j'aimerais pouvoir m'entretenir avec les avocats pour leur donner l'information à savoir, si, bon, on finit avec ces questions-là ou pas. Si vous le permettez.

Me Cossette :
Ben, j'ai de la misère à comprendre… Ça se demande.

Juge :
La question est pas dangereuse. Elle a demandé pourquoi qu'il n'a pas appelé la police.

Me Gourd :
Parce que divulguer l'information, ça va mettre sa sécurité et sa vie en danger.

Juge :
Vous allez me le plaider là. Parce que… Monsieur vient sur une base volontaire témoigner pour protéger un enfant pis là, parce qu'il est en contre-interrogatoire, on se trouve à mettre sa vie et sa sécurité en danger. J'ai ben de la misère à comprendre. Expliquez-moi ça.

Me Gourd :
Ben c'est parce que si je vous l'explique, c'est comme si Monsieur répond. Ça fait que Monsieur va l'expliquer au Tribunal. Mais Monsieur va…

Juge :
Ça veut dire qu'il a le droit d'être questionné par vous, par son avocate, mais il a pas droit d'être contre-interrogé cet individu-là?

Me Gourd :
Non, c'est pas ça que je veux dire Madame la Juge.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

(Témoin):
J'ai pas dit ça votre Honneur.

Me Gourd :
C'est que l'information, suite aux réponses de Me Cossette peut lui causer un préjudice assez grave.

Juge :
Quelle était la question exactement?

Me Cossette :
Je voulais savoir pourquoi qu'il n'avait pas appelé la police puisque pendant, c'est quelqu'un qui…

Juge :
Il nous dit qu'il veut protéger l'enfant. Pourquoi qu'il n'a pas appelé la police?

Me Cossette :
…en février, c'est pas une question de trois semaines-là. Il me dit : « J'ai fait des contrats. ». Pourquoi vous appelez pas la police? Vous dites que vous tolérez pas ça chez vous puis vous maintenez une relation avec Madame qui consomme. C'est ce que…

Juge :
Répondez à la question Monsieur.

[9] Le 5 novembre 2020, le témoin en question dépose une plainte[5], reprochant à la juge d'avoir fait preuve de condescendance à son égard et d'avoir mis sa vie en danger en l'obligeant à révéler qu'il était un indicateur de police pour la Sûreté du Québec.

[10] Saisi de cette plainte, le 27 janvier 2021, le CMQ rend la décision suivante[6] :

> [1] Le 5 novembre 2019, la juge préside une audience en lien avec une procédure déposée suivant la Loi sur la protection de la jeunesse. Le plaignant témoigne de faits dont il a eu connaissance lors de ses rencontres avec la mère. Son

---

5 Pièce P-1 : « Bonjour tout d'abord ceci dois resté sous le couvert de l'anonyma, Ma vie est en danger a cause de la Juge Descoteaux. En effet je suis Agent informateur pour la sureté du Québec de Ville A, On ma attribué un nom de code et mon rencontre dans des lieux secret tenue secret, et personne autre que des Agent de Liaison ne connaise Mon identité. Lors de mon Témoignage au tribunal de la Jeunesse, la Juge Descoteau ma demandé si je Travaillais pour la police, Bien entendu la mère de l'enfant que la DPJ étais dans le dossier est dans le domain du crime organisé. Et javais prévenu a l'avance les Avocat de Cliche l'ortie et Ladouceur que si on vienderais a me posé des question a ce sujet. Que devais-je faire ? Il mon dit qu'il y avais une procédure qu'il demanderais au Juge Descoteaux de faire évacuer la salle pour mon témoignage. Non seulement elle la pas fait elle étais très condescendant et j'ai du me dévoilé en plein Tribunale de la jeunesse a cause d'une faute grave comisse par la juge Descoteaux. » [sic]

6 Pièce P-3.

> témoignage, dans le cadre de la preuve du père, vise à démontrer que le mode de vie de la mère est incompatible avec ses responsabilités parentales.
>
> [2] Dans sa plainte déposée en novembre 2020, le plaignant reproche à la juge de l'avoir obligé, dans le contexte de ce témoignage, à révéler qu'il est un agent informateur d'un service policier.
>
> [3] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de cerner le contexte dans lequel le témoin a dû faire cette révélation. On y perçoit le malaise du témoin lors des premières questions de la juge visant à comprendre ce qui l'amène à détenir de telles informations impliquant la mère.
>
> La façon d'intervenir de la juge et son absence apparente de réceptivité à l'égard des observations du témoin et d'une avocate pour obtenir une suspension afin de permettre aux parties de discuter entre elles du contexte sensible de l'affaire, soulèvent des questions quant au respect de ses obligations déontologiques. Seule une enquête permettra de le déterminer.
>
> POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte 2020-CMQC-064 à l'égard de Mme la juge Denise Descôteaux.

[11] Le Comité d'enquête du CMQ formé en application de cette décision tient des audiences les 17 janvier, 21 février et 4 avril 2022. L'avocat assistant le Comité d'enquête interroge et contre-interroge les témoins, dont la juge Descôteaux, qui est représentée par avocats. Dans sa plaidoirie écrite[7], Me Soulière est d'avis que « le Comité doit se pencher sur un possible manquement à l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* (…) » et « qu'il y a eu manquement à l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*. ». Le 18 octobre 2022, Le Comité d'enquête rend la décision qu'il résume essentiellement comme suit :

> [6] Pour les raisons qui suivent, le Comité conclut que dans les circonstances très particulières de ce dossier, la juge a fait preuve d'une incapacité à protéger le privilège de l'indicateur (informateur) de police en raison d'une ignorance grossière des principes applicables en la matière et non pas d'une erreur judiciaire. Elle a ainsi commis un manquement à l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature (le **« Code de déontologie »**) qui impose au juge de « rendre justice dans le cadre du droit ».

[7] Pièce P-13.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> [7] Le Comité conclut également que les propos et la conduite de la juge lors du contre-interrogatoire du plaignant constituent un manquement à l'article 8 du Code de déontologie qui prévoit que « dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité ». En effet, la juge, outrée de l'attitude du témoin, a alors perdu sa sérénité au point de nourrir un débat sur les activités de celui-ci qu'elle présumait être de nature criminelle et ce, sans égard aux risques qu'il prétendait encourir.
>
> (Référence omise)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[12] En conclusion, le Comité d'enquête convoque la juge à une audience sur la sanction. La juge se pourvoit de la décision du 18 octobre 2022 et, en attendant le débat sur le fond, obtient de la Cour supérieure le sursis des procédures[8].

[13] Aujourd'hui, la juge Descôteaux demande que la décision du Comité d'enquête soit cassée au motif qu'elle est incorrecte, voire déraisonnable et contrevient à l'indépendance judiciaire. De plus, elle plaide que le comportement de l'avocat ayant assisté le Comité d'enquête était contraire à la loi et que le Comité d'enquête a ainsi transgressé les règles d'équité procédurale.

[14] La Conférence intervient, car elle estime que le Comité d'enquête a mal interprété et mal appliqué l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature*, notamment en l'absence de tout élément de conduite ou de comportement de la juge qui dénoterait la mauvaise foi ou un refus délibéré d'appliquer le droit.

ANALYSE

Intervention du CMQ

[15] De façon préliminaire, la juge s'insurge contre la position très active prise par le CMQ dans ce débat. Elle demande que certains paragraphes de ses représentations soient « mis de côté »[9]. Le CMQ a en effet comparu par avocats, a déposé un Mémoire de 19 pages et 98 paragraphes et un Plan d'argumentation de 47 pages et 137 paragraphes. Il défend la justesse de sa décision en référant à la preuve entendue et aux autorités pertinents et plaide dans une logique de contradiction. Le CMQ est résolument descendu dans l'arène judiciaire en tant que partie adverse.

---

8 *Descôteaux* c. *Comité de la magistrature du Québec*, 2023 QCCS 279.

9 Elle réfère notamment aux paragraphes 4, 12, 14 et 137 du Plan d'argumentation des défendeurs.

[16] Les paramètres de l'intervention du tribunal dont est issue la décision à contrôler sont prescrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Commission de l'énergie de l'Ontario*[10] :

> [52] Les considérations énoncées par notre Cour dans *Northwestern Utilities* témoignent de préoccupations fondamentales quant à la participation d'un tribunal administratif à l'appel de sa propre décision. Or, ces préoccupations ne sauraient fonder l'interdiction absolue d'une telle participation. La démarche discrétionnaire préconisée dans *Goodis*, *Leon's Furniture* et *Quadrini* offre le meilleur moyen d'assurer le caractère définitif de la décision et l'impartialité du décideur sans que la cour de révision ne soit alors privée de données et d'analyses à la fois utiles et importantes.
>
> [53] Plusieurs considérations militent en faveur d'une démarche discrétionnaire. En particulier, vu ses compétences spécialisées et sa connaissance approfondie du régime administratif en cause, le tribunal administratif peut, dans bien des cas, être bien placé pour aider la cour de révision à rendre une juste décision. Par exemple, il peut être en mesure d'expliquer en quoi une certaine interprétation de la disposition législative en cause peut avoir une incidence sur d'autres dispositions du régime de réglementation ou sur les réalités factuelles et juridiques de son domaine de spécialisation. Il pourrait être plus difficile d'obtenir de tels éléments d'information d'autres parties.
>
> [54] Dans certains cas, il n'y a tout simplement personne pour s'opposer à la partie qui conteste la décision du tribunal administratif. Le contrôle judiciaire se révèle optimal lorsque les deux facettes du litige sont vigoureusement défendues devant la cour de révision. Lorsqu'aucune autre partie bien au fait des enjeux ne fait valoir le point de vue opposé, la participation du tribunal administratif à titre de partie adverse peut contribuer à faire en sorte que la cour statue après avoir entendu les arguments les plus convaincants de chacune des deux parties au litige.
>
> [55] Les tribunaux administratifs canadiens tiennent nombre de rôles différents dans les contextes variés où ils évoluent, de sorte que la crainte d'une partialité de leur part peut être plus ou moins grande selon l'affaire en cause, ainsi que la structure du tribunal et son mandat légal. Dès lors, les dispositions législatives portant sur la structure, le fonctionnement et la mission d'un tribunal en particulier sont cruciales aux fins de l'analyse.

[10] *Ontario (Commission de l'énergie)* c. *Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> [56] Le mandat de la Commission, comme celui des tribunaux administratifs qui lui sont apparentés, la différencie des tribunaux administratifs appelés à trancher des différends individuels opposant plusieurs parties. Dans le cas de ces derniers, [TRADUCTION] « l'importance de l'équité, réelle et perçue, milite davantage » contre la reconnaissance de leur qualité pour agir.
>
> [57] Par conséquent, je suis d'avis qu'il appartient à la cour de première instance chargée du contrôle judiciaire de décider de la qualité pour agir d'un tribunal administratif en exerçant son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnée. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la cour doit établir un équilibre entre la nécessité d'une décision bien éclairée et l'importance d'assurer l'impartialité du tribunal administratif.
>
> (Références omises)

[17] La Cour d'appel a eu l'occasion d'appliquer cet arrêt, en décidant de l'intérêt pour agir du Conseil de la justice administrative lors d'un contrôle judiciaire de l'une des décisions de ce dernier, et en écrivant ce qui suit[11] :

> [17] Contrairement à la thèse de l'intimé, le seul fait pour l'appelant de plaider devant cette Cour que les dossiers devaient lui être retournés une fois l'illégalité corrigée - prétention ne préjugeant en rien du sort de la plainte - ne risque pas « d'empêcher celui-ci de procéder par la suite à un réexamen impartial du bien-fondé de l'affaire ».
>
> [18] Par ailleurs, rien n'indique que le Conseil exerce une fonction juridictionnelle lorsqu'il statue sur une plainte dans le contexte qui nous occupe. Il s'agit plutôt, à travers son Comité, d'un pouvoir d'enquête, soit une fonction investigatrice. Cela ressort d'une étude de la « structure du tribunal et [de] son mandat légal », à laquelle la Cour suprême invite le juge à procéder pour apprécier ce troisième facteur. Comme le note le juge Rothstein, « les dispositions législatives portant sur la structure, le fonctionnement et la mission d'un tribunal en particulier sont cruciales aux fins de l'analyse. »
>
> [19] Les fonctions du Conseil comptent, selon l'article 177(3) de la Loi sur la justice administrative, celle de « recevoir et examiner toute plainte formulée contre un membre » d'un tribunal administratif. Le processus de traitement des plaintes est divisé en trois étapes : la recevabilité, l'enquête et la sanction. Suite à la

---

11 *Conseil de la justice administrative* c. *Robins*, 2017 QCCA 952.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> décision du Comité d'examen selon laquelle la plainte est recevable, le Conseil constitue, en vertu de l'article 186 al. 2 de cette loi, un comité d'enquête « chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil ». Ce Comité est, selon l'article 188, investi « des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ». Il lui revient donc de statuer sur la plainte, et de recommander au Conseil la sanction à retenir, en vertu des articles 190 à 192.
>
> [20] Ces dispositions illustrent bien la nature investigatrice et réparatrice de la fonction exercée par l'appelant et par son Comité d'enquête. La mission du Conseil, soit d'assurer le respect de la déontologie administrative, milite aussi en ce sens.
>
> [21] En somme, l'appelant est un organisme établi en vue d'assurer un objectif relevant de l'intérêt public, soit le respect des règles déontologiques applicables aux membres de tribunaux administratifs. La fonction principale de son Comité consiste à enquêter sur une plainte reprochant à un décideur administratif une violation de ces règles de conduite, de déterminer si elle est fondée et, le cas échéant, de recommander à l'appelant la sanction que celui-ci devrait imposer.
>
> [22] Compte tenu de ce qui précède, l'argument de l'intimé voulant que le « devoir de retenue » de l'appelant « est d'autant plus important » ici, puisqu'il « exerce une fonction juridictionnelle », se doit d'être écarté. La Cour suprême établit, dans Ontario Energy, une distinction claire entre les cas où la fonction de l'organisme consiste « à trancher des différends individuels opposant deux parties » et ceux où, à l'inverse, elle consiste plutôt à « enquêter ou à défendre l'intérêt public », comme c'est le cas en l'espèce.
>
> (Références omises)

[18] En bref, dans l'étude de cette question, il s'agit donc de soupeser plusieurs facteurs et notamment, de vérifier s'il y a une partie soutenant la thèse opposée à celle présentée en demande, d'analyser les particularités du régime d'adjudication en cause et de qualifier la fonction, juridictionnelle ou réglementaire, du tribunal sous contrôle. On peut ajouter aussi à ces éléments la nature définitive ou non de la décision attaquée, le caractère *functus officio* du tribunal et, enfin, la nature de la question soumise au contrôle judiciaire. Quant à ce dernier facteur, l'intervention du tribunal apparait plus opportune si le litige concerne sa compétence au sens strict, plutôt que la raisonnabilité de sa décision.

[19] En application de ce qui précède, il n'est pas contesté que si la qualité pour agir du CMQ n'était pas reconnue, il n'y aurait tout simplement personne pour s'opposer à la

demande. Aussi, le CMQ dispose d'une expertise certaine dans ce domaine passablement singulier et, si je lis bien l'arrêt de la Cour d'appel, la décision à l'étude n'est pas une décision relevant de la fonction juridictionnelle. Ces facteurs militent tous en faveur de la reconnaissance de l'intérêt du CMQ.

[20] En revanche, si la décision n'est pas cassée, la juge Descôteaux devra se présenter de nouveau devant le CMQ, qui apparaît comme son adversaire direct en l'instance[12] et le contrôle judiciaire porte précisément sur le caractère déraisonnable et la teneur de sa décision et non pas sur la compétence ou la juridiction de ce tribunal.

[21] L'ensemble des facteurs fait tout de même pencher la balance pour reconnaitre au CMQ la qualité pour agir. D'ailleurs, la juge Descôteaux ne conteste pas l'intérêt juridique de ce dernier dans ce débat, mais plutôt le ton et la nature de son argumentation. Or, quant au contenu de ces représentations, la Cour suprême du Canada permet – toujours selon l'arrêt *Ontario Power Generation* - au tribunal dont la décision est attaquée, de soumettre des arguments qui explicitent ou qui sous-tendent ses motifs initiaux. L'autojustification par la présentation de nouveaux moyens constitue la seule limite d'une telle intervention. Or, le CMQ n'a pas dépassé cette borne en l'instance.

[22] Même si la Cour suprême du Canada envisage qu'il soit possible de restreindre la qualité pour agir du tribunal de manière à préserver son impartialité[13], en pratique, je ne vois pas comment on pourrait procéder à « saucissonner » les représentations écrites ou encore couper la parole aux avocats du tribunal lors de leur plaidoirie afin d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

[23] Enfin, même si le CMQ a vigoureusement défendu sa décision, le débat a été raisonnable et le ton respectueux. En somme, je ne suis pas en mesure d'écarter ou de « mettre de côté » des paragraphes du plan de plaidoirie du CMQ et je tiendrai compte de l'ensemble de ses moyens.

Norme de contrôle

[24] En ce qui concerne cette question, la juge estime que la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte et que la présomption de la

---

12 Bien que selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Robbins*, cela ne constituerait pas une fin de non-recevoir à ce débat.

13 *Ontario (Commission de l'énergie)* c. *Ontario Power Generation Inc.* précité, note 10, par. 72.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

décision raisonnable établie dans l'arrêt *Vavilov*[14] doit être écartée. On peine pourtant à voir quelle exception à cette norme pourrait s'appliquer en l'occurrence.

[25] Il ne s'agit pas ici d'une question constitutionnelle ni d'une question liée aux délimitations des compétences respectives des tribunaux judiciaires ou des organismes administratifs[15]. Il ne s'agit pas davantage d'une question de droit général d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble laquelle exige une réponse unique, puisque la véritable question en litige a plutôt trait à la nature et à l'étendue de l'intervention du Comité d'enquête sur la décision de la juge à l'audience, dans un cas précis, tributaire du contexte factuel propre à ce dossier. Il n'est pas déterminant aux fins de la présente décision que la question porte sur la qualité d'indicateur de police et qu'il s'agisse d'un privilège absolu qui doit être protégé d'office. Cet élément ne permet pas de réfuter la présomption et d'appliquer la norme de la décision correcte. En effet, le litige s'articule autour du concept de l'ignorance de la loi ou du droit, peu importe le sujet en cause, ainsi que de l'incidence d'une telle conclusion sur les obligations déontologiques de la juge.

[26] De plus, le Comité d'enquête, bien que composé de trois membres de la magistrature, n'exerce pas un pouvoir judiciaire, mais un pouvoir administratif[16]. Enfin, quoiqu'il y ait peu d'autorités convaincantes sur ce point, il est possible de déduire de quelques précédents que la norme de la décision raisonnable s'impose ici.

[27] Par exemple, dans l'affaire *Bradely*[17], la Cour d'appel fait l'adéquation entre la déontologie judiciaire et la discipline professionnelle, même si elle ne se prononce pas explicitement sur la norme de contrôle:

> [116] (…) Sur ce plan, on peut sans doute distinguer la déontologie judiciaire de la discipline professionnelle, mais, si les processus diffèrent, l'objectif est le même : il s'agit dans l'un et l'autre cas de sanctionner une inconduite, et ce, dans l'intérêt public. Plus exactement, il s'agit de déterminer l'existence d'une inconduite, ce qui, le cas échéant, mènera à une réprimande ou à une destitution. La mécanique de la déontologie judiciaire est donc une mécanique disciplinaire ou, si l'on préfère, une variation sur le thème de la discipline et les art. 260 à 281 *L.t.j.*, qui visent à garantir l'intégrité de la magistrature et la confiance

---

14 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65.
15 *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* c. *Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30.
16 *Moreau-Bérubé* c. *Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, par. 44.
17 *Bradley (Re),* 2018 QCCA 1145.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> du public dans ses institutions judiciaires, ont bel et bien une vocation disciplinaire. L'arrêt *Therrien* parle d'ailleurs à cet égard du « processus disciplinaire réservé aux juges des cours provinciales et mis en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ».

[28] Aussi, dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*, lequel porte précisément sur le contrôle d'une décision en déontologie judiciaire, la Cour suprême du Canada appliquait la norme de la décision raisonnable *simpliciter* selon l'état du droit de l'époque. Ainsi, même si cette affaire ne peut donc plus servir d'autorité sur cette question, il s'agit d'un indice fort contre l'utilisation de la norme de la décision correcte.

[29] Il est inapproprié aussi d'assimiler toute question relative à la fonction judiciaire, notamment aux standards auxquels sont tenus les juges dans l'exercice de leurs fonctions, à des enjeux constitutionnels d'une importance fondamentale justifiant l'application de la norme de la décision correcte. Du moins, aucune autorité ne l'impose. Par ailleurs, dans le seul précédent de l'ère post-*Vavilov* soumis à l'attention du soussigné, c'est la norme de la décision raisonnable qui a été appliquée[18].

[30] L'interprétation appropriée de l'article 1er du *Code de déontologie de la magistrature* ne constitue pas une question de droit générale d'une importance capitale pour la justice dans son ensemble. Même si elle est de toute évidence significative pour les personnes concernées, elle n'a pas vraiment d'impact sur le système juridique ou l'administration de la justice pris de façon globale, et ne porte pas à conséquence sur d'autres lois ou sur d'autres institutions gouvernementales.

[31] La demande ne traite pas non plus d'un sujet permettant de réfuter la présomption. En effet, que le privilège en cause relève de l'ordre public et soit quasi absolu, sa gestion lors d'une audience particulière n'a aucune incidence sur la norme de contrôle. Bref, ce pourvoi se situe résolument dans la logique d'un contrôle passablement classique d'une décision d'un tribunal subordonné et ainsi, les deux premiers moyens proposés par la juge Descôteaux, soit les conclusions en regard des articles 1 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature,* seront donc soumis à la norme de la décision raisonnable.

[32] En résumé, j'estime que ni le thème de l'intégrité de la magistrature et de la confiance du public dans ses institutions judiciaires, ni le sujet abordé, lequel a trait à la

---

[18] *Paré* c. *Conseil de la magistrature du Québec*, 2024 QCCS 17 (permission d'appeler accueillie à 2024 QCCA 369).

2025 QCCS 2535 (CanLII)

protection accordée aux indicateurs de police, ne permettent d'appliquer la norme de la décision correcte.

[33] Quant aux paramètres de la norme de la décision raisonnable, la Cour suprême du Canada vient de résumer l'approche à appliquer dans *Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*[19] :

> [17] Le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable s'intéresse tant au raisonnement suivi par le décideur qu'au résultat de la décision (Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, par. 83-84). Une décision est raisonnable lorsque « justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents »; par conséquent, les contextes juridique et factuel « constituent des contraintes qui ont une influence sur le décideur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués » (par. 105). Parmi les contraintes contextuelles pertinentes, il peut s'agir « du régime législatif applicable et de tout autre principe législatif ou principe de common law pertinent, des principes d'interprétation des lois, de la preuve portée à la connaissance du décideur [. . .], des observations des parties, des pratiques et décisions antérieures de l'organisme administratif et, enfin, de l'impact potentiel de la décision sur l'individu » (par. 106).
>
> [18] Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit « être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise » ainsi que « son expérience institutionnelle » (par. 93; voir aussi par. 232-234). Le juge ne doit pas apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur, sauf si le décideur s'est fondamentalement mépris sur un certain aspect de la preuve ou n'en a pas tenu compte (par. 125-126). Le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable suppose donc une déférence envers le décideur (…)

[34] Toutefois, en ce qui concerne le troisième moyen, soit le respect de l'équité procédurale par le Comité d'enquête, la question de la norme ne se pose pas vraiment et à la limite, c'est la norme de la décision correcte qui prévaut dans un tel cas. Même si l'arrêt *Vavilov* n'a pas donné de réponse définitive à ce sujet, il semble acquis que si le tribunal sous contrôle transgresse cette obligation, il ne peut s'attendre à de la déférence. En principe, un manquement à l'équité procédurale invalide l'ensemble du processus décisionnel.

---

[19] *Ontario (Procureur général)* c. *Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2024 CSC 4.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[35] En ce qui concerne maintenant les paramètres applicables, il est manifeste que l'équité procédurale est une notion à géométrie variable et dépend de plusieurs facteurs non exhaustifs, dont la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme; l'importance de la décision pour les personnes visées; les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; les choix de procédure que l'organisme fait lui-même[20]. L'obligation d'équité procédurale est souple et repose sur une appréciation du contexte de la loi et des droits visés.

[36] Dans l'analyse de ce moyen, il faut se demander si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances, y compris à l'égard des facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker.* Le tribunal peut intervenir sans qu'une norme de contrôle soit appliquée[21], ou alors, selon certains arrêts pré-*Vavilov*, qui n'ont pas été écartés ni critiqués par cette décision, en fonction de la norme de la décision correcte[22].

[37] La seule exception soumise par les parties, tributaire sans doute d'un régime législatif singulier et d'un contexte propre aux relations de travail, est l'affaire *Au Dragon forgé*[23] où la Cour d'appel a appliqué la norme de la décision raisonnable, lorsque le tribunal administratif a mis en œuvre des garanties procédurales et a suivi un processus particulier énoncé dans sa loi constitutive. Ce précédent isolé ne saurait prévaloir à ce sujet.

Article 1 du *Code de déontologie de la magistrature*

[38] Cette disposition se lit :

> **1.** Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

[39] Les extraits suivants de la décision du Comité d'enquête sont pertinents pour procéder à l'analyse de ce moyen :

> [12] Le Comité est conscient que le seul fait pour un juge de rendre un mauvais jugement ne peut pas constituer un manquement à l'article 1 du Code de

---

20 *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.

21 *Moreau-Bérubé c Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, par. 74; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée* c. *Canada (Procureur général),* 2018 CAF 69.

22 *Établissement de Mission c Khela*, 2014 CSC 24, par. 79; *Canada (Citoyenneté et Immigration)* c. *Khosa*, 2009 CSC 12, par. 43. Voir aussi *Société québécoise des infrastructures* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713.

23 *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF — CSN* c. *Syndicat des employés d'Au Dragon forgé inc*, 2013 QCCA 793.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> déontologie. Il appartient aux tribunaux d'appel de remédier à une décision erronée en raison d'un oubli, d'une inadvertance, d'une simple ignorance, d'une mauvaise interprétation de la loi ou d'une mauvaise application de celle-ci aux faits.
>
> [13] Par contre, la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit constituent des manquements déontologiques[12]. De plus, lorsqu'il est question de l'application du privilège de l'indicateur, un juge ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire. Les faits présentés à la juge [3] laissaient manifestement entrevoir la possibilité que le plaignant, qui n'était pas assisté d'un avocat, soit un indicateur de police. La juge devait donc présumer qu'il était probablement un indicateur de police, de sorte qu'elle devait prendre les mesures appropriées pour vérifier l'application potentielle du privilège.
>
> [14] Ainsi, le comportement et les interventions de la juge au sujet du plaignant sont inconciliables avec son affirmation qu'elle connait les règles applicables aux différents privilèges qu'un témoin peut faire valoir, dont celui de l'indicateur[13]. Ils militent plutôt en faveur d'une ignorance grossière de celles relatives au privilège de l'indicateur et constituent un manquement à l'article 1 du Code de déontologie.
>
> 12 *Plante et Provost*, 2007 CMQC 22 (enquête).
>
> [3] Paragraphe 34 du présent rapport d'enquête.
>
> 13 La juge témoigne avoir assisté à une formation sur le privilège de l'indicateur de police en 2018 qui aurait notamment porté sur l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421.

[40] Le Comité d'enquête estime ainsi que la grossière ignorance d'une règle de droit constitue une transgression à cette disposition, en citant sa décision *Plante et Provost*. Or, il faut noter que le juge Provost n'a pas été trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* et donc la valeur de *stare decisis* horizontal de cette autorité est limitée.

[41] Surtout, dans cette dernière décision, on cherche en vain le passage où le Comité d'enquête explique ou motive le lien entre l'ignorance grossière et la transgression du *Code de déontologie de la magistrature*. Il réfère plutôt à ce sujet à un arrêt de la Cour d'appel en écrivant ce qui suit [24]:

> [78] Il a déjà été établi par le Comité que le fait qu'un juge erre dans l'application du droit ne constitue pas en soi un manquement déontologique. Par contre, la volonté délibérée d'un juge de ne pas appliquer les règles de droit, la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit constituent

---

24 *Plante et Provost*, 2007 CMQC 22.

> des manquements déontologiques, tel que la Cour d'appel l'a indiqué dans l'affaire Re Ruffo.

[42] Pourtant, dans l'arrêt *Ruffo* la Cour d'appel n'a jamais écrit que l'ignorance grossière de la loi constituait une infraction à l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature*. Elle a conclu plutôt que prononcer de manière délibérée et en toute connaissance de cause des ordonnances illégales constituait la transgression de cette disposition, comme on peut lire dans les extraits pertinents de cette décision[25] :

> [285] En ordonnant de conduire un enfant chez un ministre, la juge Ruffo a rendu une ordonnance qu'elle savait illégale, et ce, deux fois plutôt qu'une. Elle contrevenait ainsi à l'article 1 du *Code de déontologie*. Cette disposition constitue la pierre angulaire du rôle du juge, soit de « rendre justice dans le cadre du droit ». Certes, il faut reconnaître qu'un juge a le droit de se tromper, mais cet énoncé ne l'absout pas lorsque, délibérément, celui-ci rend une ordonnance qu'il sait contraire à la loi. De tels agissements ne peuvent et ne doivent pas être tolérés puisqu'ils sapent la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature, qui a pour mission première d'appliquer la loi. (…)
>
> [287] En plus d'être illégale, l'ordonnance de la juge Ruffo ne constitue pas autre chose qu'un moyen de pression sur le gouvernement. Or, les principes fondamentaux du droit constitutionnel canadien prescrivent la séparation des pouvoirs, ce qui rend intolérable l'exercice, par le gouvernement, de pressions sur un juge et à l'inverse, l'exercice de pressions d'un juge sur le gouvernement. (…)
>
> [289] Sur le fond de la question, il faut admettre que la juge Ruffo avait raison de s'inquiéter du sort de ses ordonnances. Cela ne l'autorisait toutefois pas à violer la loi que son serment l'obligeait à appliquer. Elle ne peut se disculper en faisant valoir qu'elle a rendu des ordonnances illégales pour le bien des enfants. Ceux-ci sont représentés par avocat et ils disposent, à titre de justiciables et de parties, du droit de recourir aux moyens que la loi autorise, y compris l'outrage au tribunal, s'ils estiment qu'une ordonnance n'est pas exécutée.
>
> [290] En rendant délibérément des ordonnances illégales, la juge Ruffo a commis des fautes qui peuvent être qualifiées de fautes graves. Elles méritaient incontestablement une sanction grave, en l'occurrence deux réprimandes.
>
> (Références omises)

[25] *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[43] Ainsi, dans le dossier en l'occurrence, le constat du Comité d'enquête sur l'adéquation entre l'« ignorance grossière de la loi » et l'obligation de « rendre justice dans le cadre de la loi » n'est certainement pas une évidence ni une conclusion qui s'impose en vertu d'une jurisprudence constante.

[44] Pourtant, le Comité d'enquête reproche à la juge de ne pas avoir enclenché la procédure impérative visant la protection de l'indicateur de police et conclut que cette omission constitue une ignorance grossière du droit ou de la loi. On pourrait épiloguer longtemps sur les indices présents devant la juge le jour de l'audience et si la situation était à tel point manifeste qu'une seule décision s'imposait dans les circonstances. Cette analyse n'est cependant pas nécessaire, car j'estime que, quel que soit le contexte factuel, la conclusion du Comité d'enquête est déraisonnable.

[45] J'ouvre une parenthèse pour souligner qu'il est manifeste que le non-respect du privilège générique de l'indicateur de police peut entraîner des conséquences dévastatrices et doit être soulevé d'office par le tribunal. Il s'agit d'une question de gravité extrême que les juges doivent maîtriser et appliquer avec toute la rigueur nécessaire et qu'il n'y a pas lieu de banaliser. Cependant, même en admettant que ce privilège aurait dû être protégé par la juge dans les circonstances du procès qu'elle présidait, cela ne modifie pas l'analyse de la véritable question en litige ici.

[46] En effet, pour paraphraser la Cour suprême du Canada dans *Vavilov*, les motifs du décideur doivent être rationnels et logiques et la juridiction de contrôle doit être en mesure de suivre son raisonnement « sans buter sur une faille décisive dans la logique globale »[26]. Le raisonnement suivi par le décideur administratif ne satisfait pas à ce critère s'il repose sur un « fondement erroné » ou s'il est entaché « d'erreurs manifestes sur le plan rationnel »[27].

[47] De plus, une jurisprudence constante établit que pour juger du caractère raisonnable de l'interprétation d'un tribunal, il y a lieu d'appliquer la règle moderne d'interprétation des lois formulée par Driedger voulant qu'il faille « lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »[28]. L'interprète doit

---

26 *Vavilov*, précité, note 14, par. 102.

27 *Idem*, par. 96 et 103-104.

28 Voir *Telus Communications Inc.* c. *Fédération canadienne des municipalités*, 2025 CSC 15 et également *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A*, 2024 CSC 43, par. 23 faisant référence à E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87. Voir aussi *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S.

mettre l'emphase sur le texte, le contexte et l'objet de la loi[29].

[48] Ici, le Comité d'enquête explique son analyse de la preuve et des arguments de la juge devant elle comme suit :

> [21] Ces explications de la juge devant le Comité confirment qu'elle ne maîtrise pas les notions du privilège de l'indicateur. Elle se devait de le protéger d'office. Elle ne pouvait l'ignorer en raison de l'opinion qu'elle se faisait d'un témoin sur sa probité. Les indicateurs sont souvent des individus criminalisés. Cela ne les prive pas du droit à la protection de leur sécurité et de leur vie, qui est également une des raisons d'être du privilège de l'indicateur et de l'importance constitutionnelle qui lui est donnée.
>
> [22] De même, la preuve d'expertise ne permet nullement de justifier le comportement et la conduite de la juge. Elle confirme qu'un indicateur qui témoigne dans un autre litige que celui pour lequel il a donné de l'information, ce qui est le cas en l'espèce, donne sa version des faits et que le privilège ne s'applique qu'à compter du moment où l'information pourrait le faire identifier comme indicateur. Or, tel est le risque associé à la question de la juge et aux questions du procureur de la mère.

[49] Quant à la qualification de l'erreur de la juge, le Comité d'enquête motive sa décision comme suit :

> [14] Ainsi, le comportement et les interventions de la juge au sujet du plaignant sont inconciliables avec son affirmation qu'elle connait les règles applicables aux différents privilèges qu'un témoin peut faire valoir, dont celui de l'indicateur. Ils militent plutôt en faveur d'une ignorance grossière de celles relatives au privilège de l'indicateur et constituent un manquement à l'article 1 du Code de déontologie. (…)
>
> [16] Finalement, bien qu'elle sache que le plaignant lui reproche de l'avoir obligé à révéler qu'il était un informateur de police, elle persiste à justifier sa décision de poser la question et de permettre celle de l'avocate de la mère d'une manière

27, par. 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership* c. *Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26; *La Presse inc.* c. *Québec*, 2023 CSC 22, par. 22.

[29] *B.C. Freedom of Information and Privacy Association* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2017 CSC 6; *B010* c. *Canada (Citoyenneté et immigration),* 2015 CSC 58; *Wilson* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicules)*, 2015 CSC 47; *Placer Dome Canada* c. *Ontario (Min. des Finances)*, 2006 CSC 20.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> qui dénote une grossière ignorance des règles applicables au privilège de l'indicateur de police.
>
> (Référence omise)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[50] Or, une telle décision est en porte-à-faux avec deux contraintes juridiques : *primo*, non seulement le Comité d'enquête révise les motifs et les décisions de la juge de la Cour du Québec à la recherche d'une erreur de droit et en concluant qu'elle découle de l'ignorance de la loi, mais, *secundo*, même en admettant que cette démarche soit justifiée, le Comité d'enquête qualifie cette ignorance de « grossière ».

[51] En ce qui concerne le premier aspect, les erreurs de droit constituent usuellement l'apanage des cours d'appel et non des instances disciplinaires. Je suis tout à fait d'accord à ce propos avec Luc Huppé, aujourd'hui juge à la Cour du Québec, qui est d'avis que ce n'est pas le rôle d'un Comité d'enquête au regard de l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* que de déterminer l'interprétation correcte d'un texte législatif[30] :

> Bien que le juge soit susceptible de commettre des erreurs qui le font s'écarter de la stricte conformité au droit, les instances disciplinaires répètent régulièrement qu'elles ne possèdent pas le pouvoir de réviser les décisions prises par les juges assujettis à leur compétence. Leur but n'est ni de discuter, ni de critiquer, le bien-fondé d'une décision judiciaire, ou encore d'évaluer les questions de droit ou de faits soumises à l'appréciation du juge. En présence d'une ambiguïté, l'instance disciplinaire ne peut déterminer elle-même l'interprétation correcte d'un texte législatif, pour reprocher ensuite au juge de ne pas agir dans le cadre du droit. Elle n'a pas à apprécier l'interprétation donnée par le juge à des dispositions législatives qu'il applique, ni à discuter du bien-fondé du jugement rendu. L'obligation faite au juge de rendre justice dans le cadre du droit ne le prive pas de son entière autonomie quant aux décisions qu'il rend à l'égard des dossiers dont il est saisi.
>
> (Références omises)

[52] Cette position constitue la synthèse d'une jurisprudence constante de ce même Conseil de la magistrature, dont les différentes formations rappellent, invariablement, qu'il ne leur appartient pas de dire ce qu'est le droit ni de décider si un juge l'a correctement

---

30 Huppé, Luc, *La déontologie de la magistrature: droit canadien — perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, 678 p., p. 483- 484.

appliqué[31]. Cela se comprend, car, à défaut, on empiète sur le principe de l'indépendance judiciaire et on sort du registre de l'éthique et de la déontologie.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[53] Même en supposant pour fins de discussion que la juge avait commis une erreur dans l'application du droit au niveau de la procédure impérative du privilège d'informateur de police, encore faut-il que le Comité d'enquête qualifie cette erreur d'ignorance et de surcroît, d'ignorance grossière. C'est uniquement dans un tel cas, tributaire de cette conclusion triple (une erreur de droit, causée par l'ignorance et de surcroit, une ignorance grossière) que le Comité d'enquête peut conclure à l'infraction d'avoir omis de « rendre justice dans le cadre du droit ».

[54] Ce constat et les contraintes juridiques pertinentes, soit l'indépendance de la magistrature et la nature des fonctions du Comité d'enquête en matière de la déontologie judiciaire, mènent à constater que l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* ne peut être invoqué pour sanctionner des erreurs de droit commises par le tribunal, grossières ou non. Aucune autorité ne l'impose de façon persuasive et il apparaît illogique et déraisonnable que cela puisse même fonder une faute déontologique. Ce raisonnement poussé à la limite ne permettrait jamais à un juge d'aller à l'encontre de la jurisprudence établie ou encore trouver des solutions innovantes, et ce, même lorsqu'une procédure particulière s'impose, comme c'est le cas du privilège de l'informateur de police.

[55] Enfin, l'argument voulant que le Comité d'enquête ait déterminé que la juge a manqué de sérénité, ce qui a causé en tout ou en partie son erreur qualifiée d'ignorance grossière du droit, ne se vérifie pas, compte tenu des circonstances de ce dossier. Je ne vois aucun lien entre les deux aspects de ce dossier, ni dans les faits sous-jacents ni dans la décision à l'étude. Si la juge ignorait le droit, elle n'aurait pas davantage été en mesure d'appliquer les règles, qu'elle soit sereine ou qu'elle soit irritée ou agacée. Il me semble que l'erreur constituant un manquement déontologique existe objectivement par rapport à la situation qui se présentait à l'audience et ainsi, l'état d'esprit de la juge n'a que peu ou pas de pertinence dans l'analyse de cet aspect du dossier.

[56] Il faut aussi souligner une certaine incohérence du constat que l'ignorance du droit ne pourrait être démontrée que lors de l'audience devant le Comité d'enquête[32]. En effet,

---

31 *A et Juge, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale*, 2024 CanLII 109881; *Ministre de la Justice du Québec* c. *Braun*, 2019 CanLII 58242; *Marcoux* et *Geoffroy*, [2015] nº AZ-51175821 (C. Mag.); *Larose-Bineau* c. *Jetté*, 2002 CanLII 63921; *Tamilia* c. *Surprenant*, 1991 CANLII 554; *A* c. *X,* 2013 CanLII 71473 ; *A* c. *X,* 2012 CanLII 98888.

32 Voir le par. 21 de la décision à l'étude.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* vise nécessairement l'exercice de la fonction judiciaire et rien d'autre. Pourtant, c'est uniquement à l'enquête disciplinaire qu'on pourrait conclure que l'erreur de droit, que le juge aurait commise, est due à l'ignorance grossière, en contrevérifiant l'état des connaissances de ce dernier. Il semble que le Comité d'enquête sanctionnerait ainsi davantage l'incompétence d'un juge et non réellement son comportement.

[57] Bref, il m'apparaît qu'il est superflu de faire le débat, auquel les parties ont consacré beaucoup d'énergie et de ressources, sur l'étendue et le cadre d'application du privilège de l'indicateur, sur les critères pertinents, sur la possible renonciation, sur les réactions qu'aurait dû avoir la juge, etc. En effet, quelle que soit la réponse donnée à ces questions, elle ne changera pas la conclusion sur le caractère raisonnable de cet aspect de la décision.

[58] En somme, en concluant que la juge Descôteaux, en faisant preuve d'ignorance grossière de la loi ou du droit, aurait enfreint l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature*, le Comité d'enquête usurpe le rôle d'une cour d'appel, s'arroge une compétence qu'il ne possède pas et rend ainsi une décision déraisonnable.

Article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*

[59] Cette disposition se lit :

> **8.** Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[60] Le Comité d'enquête a conclu que la juge a enfreint cette disposition - ce qui l'aurait amenée, par ailleurs, à éliminer la possibilité de l'application du privilège de l'indicateur -, essentiellement au motif qu'elle aurait démontré un ton et une attitude condescendants et, à certains moments, irrespectueux à l'égard du témoin. Selon le Comité d'enquête, la juge trouve le plaignant méprisant à l'égard de la mère, arrogant envers le tribunal et complaisant envers le père. Elle n'apprécie pas que le témoin lui dicte quoi faire, notamment en ce qui concerne le déroulement de l'instance.

[61] Les motifs sont succincts, mais clairs :

> [46] Le Comité est d'avis que ce n'est pas l'arrogance du plaignant qui est la source du manquement déontologique de la juge, mais son incapacité à réprimer sa frustration à l'égard de ce qu'elle perçoit être le témoignage d'un criminel qui

> cherche à nuire à la mère et à prendre le contrôle du déroulement de l'instance et de « sa salle ».
>
> [47] Le Comité est conscient qu'un juge n'est pas un sphinx. Il peut adopter un ton ferme pour assurer l'ordre tout au cours du débat contradictoire. Il peut, en certaines circonstances, avoir des réactions de désapprobation qui paraissent. Par contre, cet état ne devrait jamais perdurer au point où le juge perd le contrôle sur lui-même et devient incapable de présider aux débats et de considérer les arguments de droit formulés sereinement. Lorsqu'une telle situation se produit, la conduite du juge atteint un niveau de gravité qui impose au Comité de reconnaitre qu'il y a eu un manquement déontologique. Tel est le cas en l'espèce.
>
> (Référence omise)

[62] L'étude de la transcription et l'écoute de l'enregistrement de l'audience démontrent effectivement que la juge trouve le témoin prétentieux et arrogant, qu'elle est convaincue d'être en présence d'un trafiquant de drogue qui veut contrôler le déroulement de l'instruction et qu'elle est choquée qu'il ait tenté de piéger la mère. Le Comité d'enquête estime, sur la foi de ce même exercice, que la juge perd sa réserve et sa sérénité et défie le témoin.

[63] Étant donné la définition de ce qui est raisonnable dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la décision attaquée est justifiable. Réduite à sa plus simple expression, trois magistrats et deux autres membres du Comité d'enquête sont d'avis que l'attitude et les propos de la juge sont inacceptables, tant sur la forme que sur la durée. Or, ce constat et cette conclusion ne manquent pas de logique interne et ne sont pas indéfendables[33]. Bien que cette détermination ne soit pas manifeste, car le ton, le vocabulaire et la nature des propos utilisés par la juge ne me paraissent pas hors normes, le critère de la décision raisonnable empêche toute intervention[34]. Même si dans l'arrêt *Mason*[35] la Cour suprême du Canada insiste pour dire que le contrôle doit être « *rigoureux* »[36], l'incapacité de la juge à réprimer sa frustration à l'égard de ce qu'elle perçoit être le témoignage d'un criminel, qui cherche à nuire à la mère et à prendre le contrôle du déroulement de l'instance, explique le manquement déontologique de la juge.

---

33 *Vavilov*, précité, note 14, par. 101.
34 *Braun* c. *CMQ*, 2020 QCCS 2028.
35 *Mason* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21.
36 Peu importe ce que cela veut dire, car elle ne précise pas sa pensée davantage.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[64] En somme, cette conclusion peut se justifier, quoiqu'en adoptant une approche passablement stricte du comportement souhaité de la part de la juge. Dans cette vision, une telle décision est plausible et le Comité d'enquête peut librement opter pour l'une ou l'autre des différentes réponses rationnelles. De plus et enfin, le contrôle judiciaire suivant la norme de la décision raisonnable ne permet pas au Tribunal de substituer la solution qu'il jugerait lui-même appropriée à celle qui a été retenue et il n'y a donc pas lieu d'intervenir à ce sujet.

Équité procédurale

[65] La juge plaide que le Comité d'enquête et son avocat ont manqué aux règles d'équité procédurale en menant un procès contradictoire et ajoute que l'avocat assistant a agi de façon incorrecte en se comportant comme un poursuivant.

[66] Le Comité d'enquête doit respecter l'équité procédurale, comme la juge Bich l'a souligné dans l'arrêt *Bradley* [37]:

> [112] Il faut rappeler d'abord – et c'est la vérité de La Palice – que les instances prenant part au processus disciplinaire instauré par la Loi sur les tribunaux judiciaires sont tenues d'agir dans le respect de l'équité procédurale, exigence primordiale dont le contenu, on le sait, varie selon les circonstances, mais qui s'impose assurément au Conseil, au comité d'enquête mis sur pied en vertu des art. 269 et 269.1 L.t.j. et, naturellement, à la Cour d'appel.
>
> [113] Ainsi, ce n'est pas parce que le comité d'enquête ne fait que des «recommandations» (de réprimande ou de destitution, selon le cas) qu'il échappe au devoir d'observer l'équité procédurale. Tout d'abord, cette recommandation, qui affecte directement les droits du juge visé, lie le Conseil qui, aux termes de l'art. 279 L.t.j., doit y donner suite soit en imposant la réprimande, soit en s'adressant à la ministre afin que celle-ci présente une demande à la Cour d'appel, prélude à une potentielle destitution. Il serait superflu de disserter ici sur les obligations processuelles qu'impose le droit administratif aux organismes dont les recommandations sont de cette nature, obligations qui s'étendent naturellement aux comités d'enquête établis sous l'empire de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Notre droit reconnaît en effet depuis longtemps qu'une entité investie de la mission d'enquêter et de faire des recommandations sur un sujet important pour le justiciable doit agir équitablement. C'est notamment le cas lorsqu'est en jeu le droit

[37] *Bradley*, précité, note 17.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> d'une personne d'exercer sa fonction, sujet qui exige une « justice de haute qualité ». Ce n'est certainement pas moins vrai lorsqu'il s'agit de la fonction de juge.
>
> [114] Certes, ainsi que le rappelle la Cour suprême dans *Ruffo* et dans *Therrien*, le comité ne joue qu'un rôle préliminaire en matière de destitution. Cela ne minimise toutefois en rien l'obligation qui lui incombe de procéder équitablement. Il ne saurait en effet être de destitution sans recommandation du comité et c'est cette recommandation qui, par le truchement de l'art. 279, 1er al., paragr. b) L.t.j., enclenche la demande qui sera faite à la Cour d'appel en vertu de l'art. 95 L.t.j. et affecte dès ce moment la question du droit du juge d'exercer sa fonction. La Cour d'appel n'est, de son côté, aucunement liée par les conclusions et la recommandation du comité, mais il demeure que sa saisine est tributaire de cette dernière, qui en est la condition sine qua non. On mesure à cela l'importance réelle et substantielle de cette recommandation sur les droits de l'intéressé.
>
> [116] Il n'y a pas non plus à exempter le comité de respecter les règles de la justice naturelle ou de l'équité procédurale parce que, selon les mots de la Cour suprême dans *Ruffo*, « le débat qui prend place devant lui n'[est] pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de
>
> fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité », « toute idée de poursuite se [trouvant] donc écartée sur le plan structurel » (…)
>
> (Références omises)

[67] Ici, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit le processus d'investigation qui doit prendre place devant un Comité d'enquête et prévoit que ce dernier peut recourir aux services d'un avocat suivant l'article 218 :

> **281**. Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

[68] Le rôle de cet avocat est prescrit par les *Règles de fonctionnement concernant la conduite d'une enquête* du CMQ[38]:

> ARTICLE 22

[38] Ces règles semblent être promulguées suivant l'article 253 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> L'avocat est le conseiller du comité et il intervient sous l'autorité du président. Le rôle de l'avocat qui assiste le comité est de :
>
> − participer avec le président et le comité à la préparation de l'enquête;
>
> − contacter le juge ou son avocat pour établir la date de l'enquête, à partir du choix offert par le comité;
>
> − avant le début de l'enquête, communiquer la preuve au juge ou à son avocat;
>
> − discuter avec le juge ou son avocat du déroulement de l'enquête;
>
> − réaliser les mandats que peut lui confier le comité;
>
> − contacter le plaignant et, au besoin, le rencontrer pour lui expliquer les procédures et, le cas échéant, l'objet de son témoignage;
>
> − voir à l'administration de la preuve et assurer le déroulement des travaux du comité;
>
> − en toute neutralité et objectivité, éclairé pleinement et équitablement le comité;
>
> − participer avec le comité au déroulement de l'enquête;
>
> − assurer le bon déroulement de l'enquête;
>
> − agir comme interlocuteur auprès du plaignant, de l'avocat et du juge sur les propositions de mode alternatif de résolution des plaintes;
>
> − présenter au comité ses observations sur les questions de fait et de droit quant au bien-fondé de la plainte, de même que sur la sanction appropriée.
>
> Le comité peut requérir une recherche juridique. Si tel est le cas, il doit retenir les services d'un autre avocat que celui qui l'assiste, à moins que la recherche soit destinée à être rendue disponible aux parties. L'avocat ne participe ni aux délibérations du comité ni à la rédaction du rapport.

[69] Ces règles résument bien les responsabilités de l'avocat assistant. La juge Bich y fait référence dans l'affaire *Bradley* alors qu'elle rappelle ce qui suit à propos de son rôle :

> [156] (…) L'avocat assistant le comité d'enquête aux termes de l'art. 281 L.t.j., avocat qui n'a pas la fonction de poursuivant, a notamment pour rôle de présenter

> « ses observations sur les questions de fait et de droit quant au bien-fondé de la plainte, de même que sur la sanction appropriée ». (…)

[70] La juge plaide que le procureur qui conseille ainsi le Comité d'enquête a, par son comportement, contrevenu à ses obligations de neutralité, d'objectivité et d'équité à son endroit. Essentiellement, la juge reproche à Me Soulière d'avoir occulté la preuve disculpatoire, de l'avoir informée tardivement des reproches précis et d'avoir changé d'avis concernant un aspect du dossier. Aussi, la juge estime que l'argumentation écrite constituait un réquisitoire et non une présentation objective des faits et du droit.

[71] Tout d'abord, il ne semble pas tout à fait exact d'avancer que la divulgation voulant que les articles 1 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* soient tous deux en litige était tardive, car communiquée le 20 février seulement, la veille des plaidoiries et en dehors des heures normales de travail. Le dossier montre, au contraire, que les avocats de la juge ont pu répondre et ont, dans les faits, répondu à ces moyens, tant par écrit, le 1er avril, qu'oralement à l'audience du 4 avril 2022. Ensuite, la légitimité de la question « *Êtes-vous policier?* » laquelle est devenue l'un des premiers motifs de reproche, alors que l'avocat assistant avait jusque-là indiqué aux avocats de la juge qu'il l'estimait correcte, ne change rien non plus finalement, du moment où la juge a pu traiter

de cette question dans ses représentations. Enfin, dans ces deux cas, la juge n'a pas plaidé le caractère inéquitable de ces éléments devant le Comité d'enquête et n'a pas, par exemple, demandé la remise de l'audience afin de pouvoir se préparer adéquatement, parce que prise par surprise. Ainsi, je dois conclure que soit il n'y a pas eu d'atteinte à l'équité procédurale, soit cette atteinte a été ainsi couverte par son inaction au moment opportun.

[72] En ce qui concerne maintenant le résumé des faits et l'argumentation écrite de l'avocat assistant, il est manifeste que celui-ci peut se prononcer sur l'issue du litige[39] et Me Soulière le fait en l'occurrence. Il prend position et suggère la condamnation de la juge. Il est vrai, en revanche, qu'il omet d'expliciter dans son plaidoyer écrit certains éléments comme les actions et les omissions de Me Gourd à l'audience en ce qui concerne le privilège, la version des faits de la juge donnée devant le Comité d'enquête, ou encore l'ambiguïté de la représentation du plaignant par avocat. Toutefois, tous ces éléments ont pu être présentés et ont pu être plaidés par la juge elle-même, devant le Comité d'enquête. Ainsi, ce défaut, à supposer même qu'il s'agit d'un manquement à

[39] Voir *Bradley*, précité, note 17, par. 88 et 110.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

l'équité procédurale, ne tire pas à conséquence, est sans réelle importance, ou est purement formel.

[73] Il reste la question de l'argumentation écrite[40] de l'avocat assistant que la juge qualifie de « réquisitoire » et qui aurait contribué à détourner le caractère inquisitoire de l'enquête en un processus contradictoire. Tout d'abord, il m'apparait qu'en principe, la seconde manière de procéder est plus avantageuse que la première pour la partie visée par l'enquête et permet de protéger davantage ses droits. Ainsi, même si la loi n'avait pas été strictement respectée, on peine à voir quelles en seraient les conséquences néfastes pour la juge, si effectivement c'était le cas.

[74] Ensuite, la lecture de l'argumentation écrite de Me Soulière, passablement succincte[41], ne démontre pas qu'il s'agirait d'une espèce d'acte d'accusation ou d'une déclaration à charge. Le ton n'est pas neutre, mais demeure rationnel et posé. L'avocat assistant utilise des expressions ou des phrases comme : « *Par conséquent, nous soumettons que le Comité doit se pencher sur un possible manquement à l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature* », ou encore, « *Au surplus, certaines paroles prononcées, ainsi que le ton utilisé par la juge lors des échanges avec le témoin et Me Gourd le 5 novembre étaient inappropriés et démontraient de l'agressivité et de l'arrogance; À cet égard, nous soumettons qu'il y a eu manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature* », lesquelles ne m'apparaissent pas incorrectes dans le contexte d'un comité d'enquête constitué en déontologie judiciaire.

[75] Aussi, même si le passage de l'ouvrage du juge Huppé ci-dessus cité n'est pas rapporté par l'avocat assistant, un autre passage de ce même livre est cité *in extenso* dont certaines phrases, soulignées :

> Outre, la volonté délibérée d'un juge de ne pas appliquer les règles de droit, la jurisprudence disciplinaire a considéré comme des manquements déontologiques la grossière ignorance d'une règle de droit ou encore le fait d'agir en dehors du droit. Toutefois, l'utilisation du critère de « l'ignorance grossière d'une règle de droit » comporte un risque élevé d'empiètement sur l'indépendance décisionnelle du juge. Celui qui rend jugement ou prend une décision sans s'appuyer sur une règle de droit manifestement pertinente se fonde néanmoins sur des considérations juridiques, bien qu'elles soient erronées. Même en se trompant

40 Pièces P-13.
41 Elle se déploie en 8,5 pages à double interligne.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

> aussi lourdement, il accomplit son rôle de juge. Une telle situation relève plus de l'incompétence que d'un manquement du juge à son devoir de conformité au droit.

[76] Ainsi, l'avocat assistant présente un portrait assez juste des principes applicables et signale notamment l'écueil d'amalgamer l'ignorance du droit et l'indépendance de la magistrature. Par conséquent, les reproches de la juge à cet égard ne sont pas fondés. De surcroît, je suis d'accord avec le CMQ lorsqu'il affirme que l'impartialité de l'avocat du Comité d'enquête réside non pas dans son absence de prise de position, mais plutôt, dans son absence d'allégeance à l'une des parties – il assiste le comité, mais ne représente ni le plaignant ni le juge visé par la plainte. Il effectue le travail d'organisation de l'enquête et présente aussi son opinion sur les questions en litige afin de nourrir la réflexion du Comité d'enquête et peut ainsi certainement influencer la décision de ce dernier.

[77] Surtout, le Comité d'enquête n'est pas tenu de suivre l'avis de l'avocat assistant, car sa position ne le lie pas[42]. Ainsi, même si Me Soulière n'avait pas rempli adéquatement sa fonction, ici, cela n'entraînerait aucune conséquence. Pour suivre les arguments de la juge à cet égard, il aurait fallu conclure que non seulement l'avocat assistant aurait fait preuve de partialité inacceptable, mais surtout que le Comité d'enquête (composé, faut-il le rappeler, de trois juges en exercice, d'un avocat et d'un profane) aurait été en quelque sorte mystifié et aurait rendu une décision faisant abstraction de la preuve entendue et des arguments plaidés par la juge et ne faisant qu'émuler les arguments de Me Soulière. Ce n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

[78] Par conséquent, je ne décèle dans ce processus aucun manquement à l'équité procédurale, eu égard à l'ensemble des circonstances.

CONCLUSION

[79] Procéder à l'adéquation entre l'« ignorance grossière » du droit ou de la loi et l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature*, qui impose au juge de « rendre justice dans le cadre du droit », constitue une décision déraisonnable dans le contexte de ce dossier.

---

42 *Bradley*, précité, note 17, par. 162.

2025 QCCS 2535 (CanLII)

[80] En revanche, la décision du Comité d'enquête en ce qui concerne l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature* n'est pas déraisonnable et le Comité d'enquête n'a pas enfreint non plus les principes d'équité procédurale.

[81] Étant donné le résultat mitigé, mais aussi le constat que ce dossier dépasse manifestement les seuls intérêts des parties, ce jugement sera sans frais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **ACCUEILLE** en partie le pourvoi en contrôle judiciaire;

[83] **CASSE** la conclusion du Comité d'enquête concernant la contravention à l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* par la juge Denise Descôteaux;

[84] **SANS** frais de justice.

_____

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Raymond Doray
Me Laurence Bich-Carrière
LAVERY, DE BILLY, s.e.n.c.r.l.
Me Isabel J. Shurman
SHURMAN, GRENIER, MORNEAU
Avocats de la demanderesse

Me Bernard Amyot
Me Geneviève Gaudet
LCM AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

Me François Grondin
BORDEN LADNER GERVAIS, s.e.n.c.r.l.
Avocat de l'intervenante

Dates d'audience : Les 17 et 18 mars 2025

2025 QCCS 2535 (CanLII)